

4. La délégation de la République Populaire de Pologne ne peut pas être d'accord sur la teneur de l'article 6 de la Convention de Buenos Aires, ni sur le fait que l'I.F.R.B. soit chargé de nouvelles fonctions.

5. La République Populaire de Pologne ne se considérera pas liée par les dispositions de l'article 5, paragraphe 12, alinéa b) 1^o, si, sur la base des dispositions de cet article, le Conseil d'administration de l'U.I.T. conclut avec des organisations internationales un accord quelconque contraire aux intérêts de la République Populaire de Pologne.

6. En signant la présente Convention des télécommunications, la délégation de la République Populaire de Pologne réserve à son Gouvernement le droit de présenter ultérieurement toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires au sujet de la teneur de la Convention et de toutes ses annexes, avant sa ratification finale par la République Populaire de Pologne.

XXIII

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

Quant aux réserves de quelques délégations concernant l'Allemagne, la délégation de la République Fédérale d'Allemagne déclare formellement que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est le seul gouvernement légalement constitué pouvant parler au nom de l'Allemagne et représenter le peuple allemand dans les affaires internationales.

XXIV

Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine :
tenant compte

de ce que sur la base de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention des télécommunications, l'entrée en vigueur de la partie la plus importante de ce Règlement est subordonnée aux décisions de la future Conférence administrative spéciale mentionnée dans cet article;

ayant en vue

que, lors de l'adoption des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) en 1951